

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0093
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100703-01
DATE :	8 SEPTEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 24 mars 2011 afin de présenter une requête en *habeas corpus* devant la Cour fédérale. Le demandeur conteste la décision des autorités pénitencières de le mettre en isolement préventif.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 avril 2011 avec effet rétroactif au 24 mars 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 septembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur désire obtenir l'aide juridique afin de présenter une requête en *habeas corpus* devant la Cour fédérale à la suite de sa mise en isolement préventif. Le bureau d'aide juridique a refusé l'aide juridique au motif que le demandeur pouvait contester cette décision devant un comité formé conformément à la loi.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que le comité d'examen des cas d'isolement préventif de l'établissement est partial et qu'il a le droit de demander un *habeas corpus* en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Lors de l'audition, le demandeur informe le Comité qu'il n'est plus en isolement préventif. Il soumet cependant que son recours est toujours pertinent à l'égard de sa cote de sécurité.

[7] De l'avis du Comité, le demandeur doit épuiser ses recours administratifs avant de s'adresser à la Cour fédérale. De plus, le recours administratif est le recours pertinent pour évaluer le caractère légal de l'isolement et apporter les remèdes appropriés s'il y a lieu.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service recherché peut effectivement être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains services juridiques*;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.